



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de viennoiseries surgelées (augmentation de capacité de production) »  
présenté par la société DELIFRANCE  
sur la commune Romans sur Isère (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis n°2017-ARA-AP-00369**

émis le 2 septembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**sur la demande d'autorisation d'exploiter**  
**d'une installation classée pour l'environnement (ICPE)**  
**de fabrication de viennoiseries surgelées**  
**sur la commune de Romans-sur-Isère, département de la Drôme,**  
**présentée par la société DELIFRANCE**

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement, consistant en l'extension de son activité de fabrication de viennoiseries industrielles surgelées sur la commune de Romans sur Isère, présenté par la société DELIFRANCE, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 3 juillet 2017. L'autorité environnementale a reçu le dossier pour avis le 3 juillet 2017. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact datée de juin 2017 et une étude de danger datée de juin 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 19 juillet 2017.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

### 1.1 Le pétitionnaire

La société DELIFRANCE (groupe NUTRIXO) fabrique sur le site de Romans sur Isère des produits surgelés de boulangerie (viennoiseries et pâtisseries). Le site est implanté dans la zone industrielle des Chasses.

### 1.2 Les principales caractéristiques du projet

Le site de Romans sur Isère, qui emploie actuellement 285 personnes et comporte 3 lignes de production, est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation qui entre dans le champ de la directive relative aux émissions industrielles (IED). Ce projet consiste à créer une nouvelle ligne de production (ligne n°4) afin de porter la quantité de produits finis à 230 tonnes jour (81 500 tonnes/an).

Cependant ce projet s'inscrit dans un plan d'évolution à moyen terme qui comprendra deux tranches supplémentaires (future ligne de production: ligne n°5 et un entrepôt de stockage) qui porteront la capacité de production totale autour de 110 000 tonnes/an.

Afin d'avoir une vision globale de l'ensemble de ces évolutions projetées à moyen terme, l'étude d'impact a été réalisée en prenant en compte le projet actuel (ligne n°4) et les deux tranches supplémentaires prévues (ligne 5 et entrepôt de stockage).

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER

### L'étude d'impact et l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont considérées comme suffisantes. L'état initial de la zone concernée a été réalisé, le site est situé dans une zone archéologie où l'occupation gallo-romaine a été attestée et est proche de l'aérodrome civil de Romans Saint Paul. Les études fournies sont proportionnées aux enjeux. L'ensemble des impacts potentiels a été abordé de manière proportionnée dans le cadre de l'étude d'impact, notamment pour la pollution des sols, les impacts sur les eaux et la qualité de l'air, le paysage, l'ambiance sonore, les transports et les milieux naturels.

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de dangers, comporte les modélisations des effets des scénarios avec des logiciels appropriés, cartographie l'intensité des phénomènes dangereux et présente la gravité des phénomènes ayant des effets en dehors des limites de propriété. La cinétique des phénomènes est également abordée. Les moyens d'intervention et les mesures de maîtrise des risques sont présentés.

### Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques emploient un vocabulaire adapté et permettent au public de comprendre les enjeux environnementaux liés au projet, tout en étant assez complets.

### L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Étant donné qu'il s'agit d'un dossier de demande d'augmentation de capacité de production d'un site existant situé en zone industrielle, l'impact visuel et l'impact sur le paysage ne seront pas modifiés.

Les principaux effets du projet sur l'environnement seront la charge en polluant des eaux industrielles. Les flux d'eaux industrielles journaliers qui correspondent principalement aux lavages des lignes de production seront constants. En effet chaque ligne de production est lavée alternativement selon une fréquence hebdomadaire (1 lavage de ligne/jour). Cependant le rendement de la station d'épuration communale de Romans sur Isère dans laquelle sont envoyés les effluents ne permet pas d'atteindre les valeurs de rejets imposées par la directive IED.

Les risques supplémentaires seront essentiellement l'augmentation de la quantité d'ammoniac pour l'installation de réfrigération et l'augmentation de la quantité de matières combustibles stockées.

Les effets cumulés avec d'autres projets ont été vérifiés, compte tenu de la distance d'éloignement et de la nature des activités projetées il n'est pas retenu d'impacts cumulés.

### **III - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement**

Le choix de l'implantation de cette nouvelle ligne de production sur le site a été motivé par le fait que le site actuel comporte déjà 3 lignes de production, qu'il bénéficie d'une réserve foncière importante dans une zone industrielle et qu'il se situe à proximité de clients importants.

#### **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Les aménagements projetés seront conçus de façon à prévenir les pollutions des effluents industriels. Une station de prétraitement biologique des eaux industrielles sera mise en place sur le site. Elle permettra de limiter la charge polluante envoyée à la station d'épuration collective et de respecter les valeurs de rejets imposées par la directive IED, ce qui constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle. Seule la filière de traitements des boues de cette station de prétraitement mérite d'être affinée.

Les mesures qui permettront de maîtriser les risques supplémentaires seront mises en place (murs coupe feu, sprinklage, réglementation ammoniac). D'autre part, la quantité d'ammoniac supplémentaire nécessaire au fonctionnement de l'installation de réfrigération sera minimale car associée à des circuits qui utiliseront de l'alcali et du glycol comme fluides frigoprotecteurs. De plus, des choix technologiques comme l'installation d'un condenseur à air permettra de ne pas accroître le risque de développement de légionelles.

#### **Conclusion**

La prise en compte de l'environnement dans le projet paraît correctement dimensionnée. Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les principaux effets du projet sur les eaux de surface étaient attendus. Néanmoins, les aménagements à venir permettront d'en réduire substantiellement les effets ainsi que les risques associés à l'activité.

**Pour le préfet de la région, par délégation,  
Pour la directrice régionale, par sub-délégation  
La chef de service**



Agnès DELSOL